



## Arrêt

**n° 50 288 du 27 octobre 2010  
dans l'affaire x / III**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 31 mai 2010 par x, qui se déclare de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision « de refus de régularisation (...) datée du 8 avril 2010 et notifiée à l'intéressé le 30/04/2010 (...), décision assortie d'un ordre de quitter le territoire ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 15 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. PEVENAGE *loco* Me C. VAN RISSEGHEM, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 4 septembre 2009 muni de son passeport revêtu d'un visa en vue de poursuivre des études à l'Université de Liège. Son séjour était autorisé jusqu'au 3 janvier 2010.

1.2. Le 8 décembre 2009, la Ville de Bruxelles a transféré à la partie défenderesse des documents fournis par le requérant attestant qu'il suivait des cours de français.

1.3. Le 8 avril 2010, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 12) à l'encontre du requérant. Cette décision, lui notifiée le 30 avril 2010, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

**« MOTIF DE LA DECISION :**

Article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi et article 100, alinéa 4, de l'arrêté royal : demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 de la loi.

*L'intéressé demeure dans le Royaume depuis le 04 septembre 2009, date de son entrée en Belgique avec un passeport valable revêtu d'une ASP B1 + B3 pour l'ULg. Ce visa lui a été délivré sur base d'une admission à l'Ulg. A partir de la date de son entrée, il dispose de 4 mois pour produire l'inscription définitive en qualité d'étudiant régulier délivrée par l'établissement auprès duquel il était admis. Or, l'intéressé produit une inscription à des cours de français au sein du Centre Culturel Arabe ainsi qu'auprès de Lethas. Il ne justifie pas ce changement d'orientation et d'établissement, notamment par une attestation émanant de l'Ulg précisant la nécessité d'approfondir sa maîtrise de la langue française avant d'entamer des études supérieures. En conséquence, il ne respecte pas les conditions mises à son autorisation de séjour provisoire ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

Le requérant prend un premier moyen qui est en réalité un moyen unique « de la violation du principe de la bonne administration et de la loi relative à la motivation des actes administratifs (article 2 et 3 de la loi du 29/7/1991), articles 6, 40 et 62 de la loi du 15/12/1980, du principe de la proportionnalité, de l'erreur manifeste d'appréciation en ce que la décision litigieuse ne tient pas compte de la moitié des pièces fournies par la concluante et de la moitié de son argumentation, ne tenant compte que d'un complément d'information ».

Il fait grief à la partie défenderesse de ne pas tenir compte de tous les documents déposés à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, et notamment d'une attestation de prise en charge et d'un certificat médical.

Le requérant expose que « si un étudiant éprouve le besoin de suivre des cours de Français, il le fait forcément parce qu'il se sent incapable de suivre sans une année préparatoire le niveau d'enseignement qu'il a choisi depuis son pays d'origine » et que sa situation n'est pas exceptionnelle. Il fait valoir avoir été surpris par le niveau de compétences notamment linguistiques nécessaire à la poursuite de son cursus scolaire et avoir « immédiatement pris les choses en main en s'inscrivant dans plusieurs écoles susceptibles de lui dispenser des cours de Français ».

Le requérant allègue avoir « obtenu la possibilité de se réinscrire pour la prochaine année scolaire à l'ULG à condition de réussir un examen, de sorte qu'il est capital pour lui d'être présent et de prolonger son séjour pour pouvoir passer lesdits examens, s'inscrire et démarrer son année scolaire dans de bonnes conditions ».

Le requérant fait grief à la partie défenderesse de se baser « sur le fait qu'[il] ne prouve pas qu'il avait besoin de cours de Français tout en signalant qu'elle a reçu la preuve de l'inscription dans des écoles dispensant des cours de Français et des attestations de réussites. Or on ne voit pas pourquoi un étudiant qui n'en a n'a pas besoin s'inscrirait à des cours de Français et perdrait une année scolaire si ce n'est pas nécessaire ». Il en conclut que la décision « se contente d'une argumentation stéréotypée équivalente à une absence de décision ».

## **3. Discussion**

A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, le requérant s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 6 et 40 de la loi.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'étranger ayant introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 58, alinéa 1er, de la loi, peut être autorisé au séjour provisoire sur la base d'une inscription dans un des établissements d'enseignement organisés, reconnus ou subsidiés par les pouvoirs publics, et qu'aux termes de l'article 59, alinéas 2 et 3, de la loi, « l'attestation certifie soit que l'étranger, qui remplit les conditions relatives aux études antérieures, est inscrit en qualité d'élève ou d'étudiant régulier dans l'établissement qui la délivre, soit qu'il a introduit, le cas échéant, une demande d'obtention d'équivalence de diplômes et de certificats d'études étrangères,

soit qu'il est inscrit, le cas échéant, en vue d'un examen d'admission » et que « Dans les deux derniers cas, une nouvelle attestation doit confirmer dans un délai de quatre mois que l'étranger après avoir obtenu l'équivalence des diplômes ou des certificats d'études ou après avoir réussi son examen d'admission, est inscrit, en qualité d'élève ou d'étudiant régulier, dans l'établissement d'enseignement qui la délivre ».

Il résulte des termes de ces dispositions et de leur *ratio legis* que l'étranger qui se voit délivrer une autorisation de séjour provisoire sur cette base doit produire une inscription définitive dans le même établissement que celui ayant délivré l'attestation d'admission à l'origine de l'autorisation de séjour. Dans l'impossibilité de produire cette inscription définitive, il est encore loisible au requérant d'introduire une demande de changement de statut, sur la base de l'article 9bis de la loi, en informant la partie défenderesse des raisons pour lesquelles il n'est plus en mesure d'entreprendre ses études dans l'établissement visé et en justifiant son changement d'orientation et d'établissement.

En l'espèce, le Conseil observe que le requérant a obtenu une autorisation de séjour provisoire, sur la base d'une attestation de préinscription émanant de l'Université de Liège et, qu'arrivé sur le territoire belge, il a produit, en vue de son inscription au registre des étrangers, une attestation d'inscription au Centre culturel arabe et à « Lethas », établissements dispensant tous deux des cours de langues.

Il appert dès lors que le requérant n'a pas respecté les conditions précitées mises à son séjour et n'a pas davantage sollicité auprès de la partie défenderesse un changement de statut en manière telle qu'au vu des éléments à sa connaissance au moment de la prise de la décision querellée, la partie défenderesse a pu valablement exciper le motif afférent à l'absence d'inscription définitive à l'Université de Liège.

En termes de requête, le Conseil constate que l'argumentaire du requérant n'est pas de nature à renverser les constats précités.

Enfin, quant au grief élevé par le requérant à l'encontre de la partie défenderesse qui n'aurait pas pris en considération son attestation de prise en charge et son certificat médical, le requérant n'explique pas en quoi ce prétendu manquement aurait eu un quelconque impact sur la décision querellée.

3.2. Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille dix par :

Mme V. DELAHAUT,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT